

**M. McCleave:** Tant mieux. Nous avons dissipé un grief, monsieur l'Orateur, et je suis heureux d'avoir obtenu cette assurance du ministre.

Le ministre a ajouté aux causes l'homosexualité. Je crois que cela comprend les cas où un homme est marié à une femme qui s'adonne au lesbianisme. Le comité n'a pu discuter cette affaire, mais d'un seul mot magique le ministre a résolu le problème. Néanmoins, il a supprimé deux causes qui figuraient dans le rapport du comité. Une avait trait au refus délibéré de pourvoir et l'autre, à l'échec du mariage par suite de maladie. Je ne tiens particulièrement ni à l'un ni à l'autre de ces concepts, mais j'espère que, lorsque nous aborderons ces questions au comité, il y aura un vote libre en ce qui concerne certaines de ces catégories controversées, afin que les députés puissent exprimer librement et en grand nombre leur opinion sur les points que j'ai mentionnés.

Le deuxième grand changement que le ministre a introduit dans le premier jet du bill, c'est qu'il a retiré la juridiction du divorce aux cours de comté. Peut-être devrais-je être plus précis. Le ministre a rejeté les recommandations du comité tendant à confier la juridiction des causes en divorce aux cours de comté. Le gouvernement a pris là une décision malheureuse. Certains d'entre nous avaient espéré que les causes en divorce pourraient être entendues devant les cours de comté, ce qui éviterait aux demandeurs de devoir attendre la visite des juges des cours de circuit. En général les juges des cours de comté sont à la disposition des intéressés pour entendre leurs causes. Les juges de cours de circuit ne le sont pas. Je sais bien que, dans des villes comme Toronto, il n'y a aucune difficulté de ce côté car certains juges de cours de circuit siègent en permanence. Mais dans les petites villes de cette province, les juges de cours de circuit ne viennent qu'une ou deux fois par an.

Le ministre a tenté dans ce bill d'établir une procédure de réconciliation. Il est prévu que les parties attendront 14 jours avant de reprendre leur cause. Il peut arriver que le juge qui a entendu une cause se soit déplacé pendant cette période et que l'on doive se lancer à sa poursuite dans tout le Nord de l'Ontario ou ailleurs pour le rejoindre et reprendre son affaire. C'est évidemment un pas en arrière.

Une autre modification à l'avant-projet de bill a trait aux procédures de réconciliation. Je ne crois pas que le comité se soit occupé de la question. On doit remercier le ministre d'y avoir touché, mais je ne saurais dire avec combien d'efficacité. Nos tribunaux devront procéder autrement, il me semble, si nous

voulons que les procédures de réconciliation fonctionnent vraiment bien. Le bill fait un premier pas: le juge peut renvoyer les parties à des agences de conseils matrimoniaux, ou il peut remettre leur cause jusqu'à ce qu'elles aient obtenu des conseils matrimoniaux. L'avocat, également, a certaines obligations. Cependant, la plupart des avocats dignes de ce nom essaieront de réconcilier les couples qui viennent les consulter pour obtenir un divorce. Par conséquent, on ne nous demande pas vraiment d'assumer dans ce domaine le rôle de courriste du cœur. Mais, encore une fois, les procès doivent s'effectuer dans un lieu déterminé, et non pas devant un juge itinérant, c'est-à-dire devant un tribunal moins formel que la Cour suprême ou les cours supérieures de notre pays. Une cour de comté est au moins à mi-chemin par rapport au tribunal que j'envisage. Certes, les juges des cours de comtés ont une résidence fixe et ne font pas de tournée, ou, s'ils en font une, elle ne dure pas longtemps.

• (9.40 p.m.)

Je voudrais signaler autre chose au sujet de ces procès. Tant que les cas de divorce relèveront de la Cour suprême ou des cours supérieures, le divorce sera impossible pour de nombreux Canadiens. Je sais bien que l'assistance judiciaire devient de plus en plus courante au Canada, surtout dans le domaine matrimonial, même dans les provinces qui refusaient autrefois de l'accorder en pareils cas. Quand on a introduit l'assistance judiciaire au Royaume-Uni, on a découvert qu'environ deux tiers des couples comptaient, en quelque sorte, sur cette assistance. Tant que nous ne serons pas aussi généreux au Canada, bien des gens se trouveront dans des situations relevant de ce qu'on appelle la *common law*, c'est-à-dire mariés à quelqu'un et vivant avec une tierce personne. Ils ne peuvent donc pas résoudre leurs problèmes à cause du manque d'argent. A mon avis, si nous continuons d'envisager cette question du point de vue de la haute cour, nous ne ferons qu'aggraver leurs problèmes. Ils seront simplement dans l'impossibilité de les résoudre et d'obtenir le divorce, pourtant justifié, afin de régulariser leur nouvelle situation. Comme le Conseil canadien du bien-être l'a remarqué dans ce qui est peut-être la statistique la plus remarquable fournie au comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes, il y a 400,000 Canadiens dans ces unions dites de *common law*.

J'aimerais aussi traiter d'un autre point, celui de la réconciliation. Le comité s'y est longuement arrêté sans, je le répète, formuler de recommandation à ce sujet. A ma connaissance, la seule œuvre utile dans ce domaine a